



Suspension de permis, ou aura lieu le jugement ?

Par **johannesb**, le **27/09/2010** à **21:06**

Bonjour,

Vendredi dernier je me suis contrôlé sur une RD à 4 voies à 136km/h retenu pour 90. J'ai donc eut une suspension de permis de 72h.

Samedi (le lendemain), je recoie par AR une suspension provisoire, qui a délivrée par le secretaire general du sous prefet de la Manche (50), de 5 mois pour un excès de vitesse de classe 4 entre 40 et 50 km/h.

La suspension pour des faits similaires sont plus généralement de 1 à 2 mois, dans mon cas cela s'apparente à un délits de classe 5 ou C4 + fort taux d'alcolémie ou stupéfiants.

Etant résidant dans le Calvados (14) serais-je jugé par le juge de proximité de la Manche ou du Calvados ?

Si je suis jugé dans la Manche, puis-je demander à être jugé par le juge de proximité près de mon domicile ?

Cordialement.

Par **razor2**, le **28/09/2010** à **07:13**

Bonjour, on ne parle pas de "délit de classe 5", car ce n'est pas un délit mais une contravention de 5ème classe (excès supérieur à 50km/h), le délit étant constitué en cas de récidive de grand excès de vitesse... Dans votre cas, vous pouvez demander à être jugé par la juridiction de proximité de votre domicile, mais rien n'obligera les autorités à accéder à votre demande...